



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 11183

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté acquise par les enseignants contractuels exerçant en centre de formation agricole privé agréé par son ministère. Il lui demande dans quelles conditions cette ancienneté acquise peut être prise en compte des lors que ces enseignants sont recrutés en qualité d'agents contractuels d'enseignement national, sur un poste resté vacant en dotation de lycée professionnel agricole public du ministère de l'agriculture et de la pêche.

### Texte de la réponse

Les agents contractuels d'enseignement nationaux sont recrutés dans l'une des trois catégories correspondant au titre ou diplôme qu'ils détiennent. Dans chacune de ces catégories existent des niveaux de rémunération afférents à l'ancienneté de l'agent. L'activité professionnelle antérieure des intéressés permet de les classer éventuellement dans un niveau supérieur. A cet effet, les services effectués en qualité d'enseignant contractuel dans un centre de formation agricole privé agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche permettent, au titre d'activité professionnelle, dans la mesure de leurs durées effectives, un classement dans un niveau supérieur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11183

**Rubrique :** Enseignement agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 682

**Réponse publiée le :** 6 juin 1994, page 2856